

Syndicat Mixte des Aéroports de
La Rochelle - Île de Ré et
Rochefort Charente-Maritime

GUIDE TARIFAIRE 2022



Aéroport de La Rochelle-Ile de Ré
Rue du Jura
17000 LA ROCHELLE
05.46.42.86.71

www.larochelle.aeroport.fr

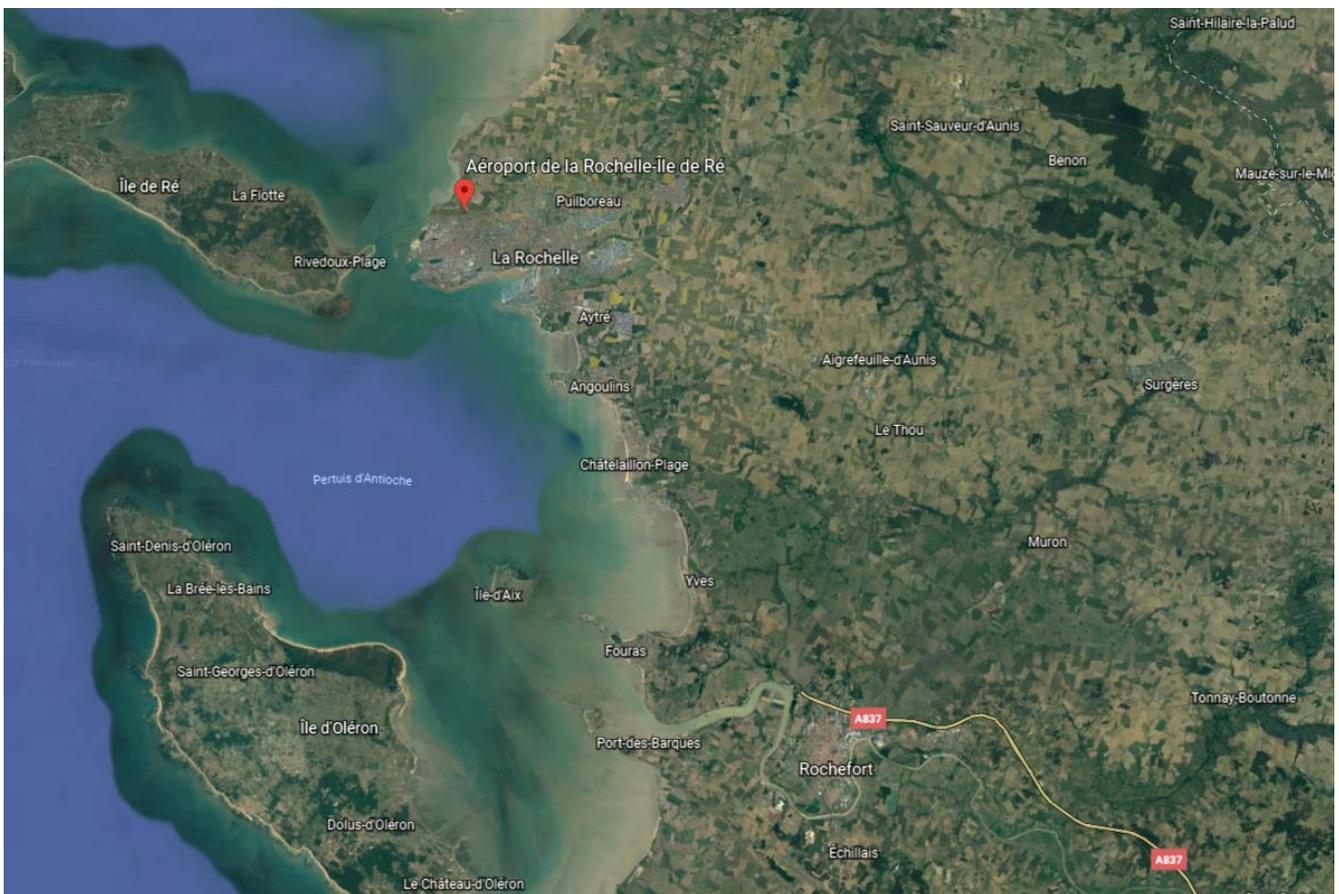


SOMMAIRE

PARTIE 1 : RENSEIGNEMENTS GENERAUX	3
➤ Plan d'accès à l'Aéroport de La Rochelle – Ile de Ré	3
➤ Vue aérienne	4
➤ Statistiques	4
I – A qui vous adresser	5
II – Conditions de règlement	5
PARTIE 2 : REDEVANCES AERONAUTIQUES 2022	8
I – Redevances d'atterrissages	9
II – Redevance de balisage	11
III – Redevance de stationnement	13
IV – Redevance passagers	15
PARTIE 3 : REDEVANCES DE PRESTATIONS DIVERSES	17
I – Redevance d'usage des installations de distribution de carburants d'aviation	18
II – Redevance d'abri des aéronefs de moins de 6 tonnes	19
III – Main d'œuvre	19
IV – Ouverture exceptionnelle Aéroport	20
V – Redevances domaniales	20
VI – Référencement sociétés de transport sur le site internet de l'aéroport de la rochelle - Ile de Ré	21
VII – Cartes d'accès zone Taxi	21
PARTIE 4 : TARIFS PARKING VEHICULES 2022	22
PARTIE 5 : MESURES INCITATIVES	23

PARTIE 1 : RENSEIGNEMENTS GENERAUX

➤ Plan d'accès à l'Aéroport de La Rochelle – Ile de Ré

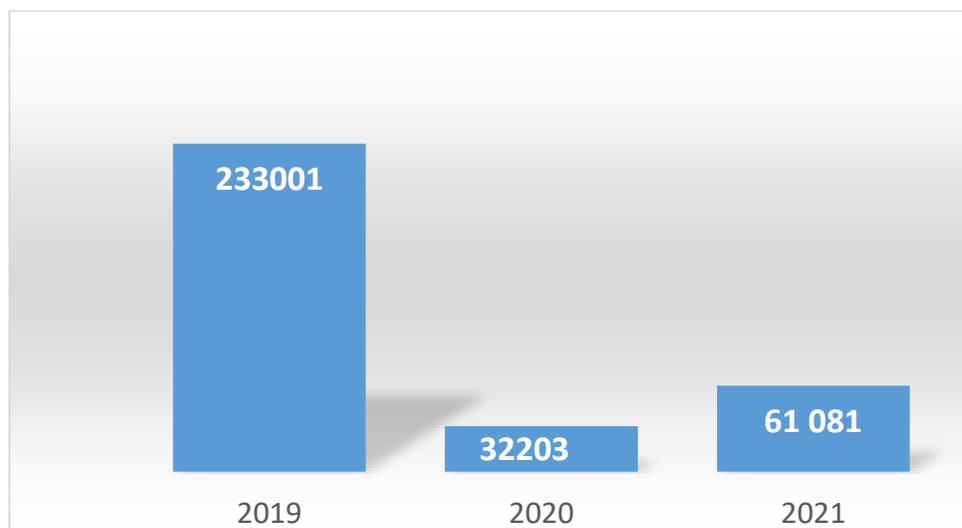


➤ VUE AERIENNE



➤ STATISTIQUES

Evolution du trafic passager depuis trois ans :



I – A qui vous adresser

SERVICE FACTURATION CLIENTS

- **Béatrice COCHIN**

☎ 05.46.42.86.71

✉ b.cochin@larochelle.aeroport.fr

II – Conditions de règlement

Mode de règlement

Redevances aéronautiques

A/ Dispositions générales

Sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, les services rendus aux usagers et au public donnent lieu à une rémunération sous la forme de redevances perçues au profit de la personne qui fournit le service.

Les redevances aéronautiques sont payables au comptant auprès des services de l'aéroport avant tout décollage.

En cas de non-paiement au comptant, si le propriétaire de l'appareil ne laisse pas ses coordonnées, une recherche est effectuée à partir de l'immatriculation de l'appareil. Dans ce cas, une majoration forfaitaire de **7 € HT** est appliquée.

Toutefois, certains usagers peuvent ne pas être soumis à cette obligation et aux frais de facturation et sont alors facturés périodiquement :

- les clients basés ou disposant de locaux sur le site de l'aéroport,
- les clients réguliers qui en ont fait expressément la demande.

B/ Modalités de règlement

- Au comptant par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC, ou par carte de crédit.
- Sur titre exécutoire émis par la Paierie Départementale de Charente-Maritime

Règlement des factures

- Par virement bancaire à l'ordre de :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE
DE LA CHARENTE-MARITIME
85 BD DE LA REPUBLIQUE
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00695 C1710000000 34
IBAN : FR43 3000 1006 95C1 7100 0000 034
BIC : BDFEFRPPCCT

- Par chèque bancaire ou postal libellé

A l'ordre de : TRESOR PUBLIC

Et adressé à :

PAYEUR DEPARTEMENTAL DE CHARENTE-MARITIME

85 bd. De la République

BP 70376

17001 LA ROCHELLE CEDEX 1

IMPORTANT

Joindre à votre règlement le papillon détachable de la facture ou indiquer les références de la facture portées sur ce papillon détachable.

DELAIS DE REGLEMENT

Les factures sont payables à la date d'échéance indiquée sur la facture.

MISE EN APPLICATION

Le présent barème est applicable à compter **du 1^{ER} AVRIL 2022**.

PARTIE 2 : REDEVANCES AERONAUTIQUES 2022



Les tarifs sont indiqués en euros hors taxes
Les masses sont indiquées en tonnes

PREAMBULE

Il appartient aux clients d'informer le service facturation de toute information apportée à leur flotte : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques des aéronefs ... sous peine de se voir facturer les prestations selon les caractéristiques connues de l'Aéroport de La Rochelle-Ile de Ré.

REDUCTIONS – EXEMPTIONS

Les dispositions d'ordre général ou particulier relatives aux réductions de taux ou exemptions de redevances fixées ou approuvées par Monsieur le Ministre chargé de l'Aviation Civile, antérieurement à la mise en vigueur du présent guide tarifaire demeurent applicables.

I – Redevance d'atterrissage applicable

- Aux aéronefs commerciaux
- Aux aéronefs non commerciaux de plus de 6 tonnes
- Aux aéronefs non commerciaux de moins de 6 tonnes

Par mouvement d'atterrissage, il sera perçu une redevance calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure.

Le poids P de l'appareil (Masse Maximale au Décollage) est exprimé en tonnes ; il est arrondi à la tonne supérieure.

Les taux seront :

1) Aéronefs commerciaux - Aéronefs non commerciaux de 6 tonnes et plus

POIDS AERONEFS	TARIF 2022
P < 6 T	11,02€
6 T ≤ P < 25 T	11,28 € + 1,71 € (P-6)
25 T ≤ P < 75 T	43,86€ + 4,61€ (P-25)
P ≥ 75 T	273,85 € + 5,49 € (P-75)

2) Aéronefs non commerciaux de moins de 6 tonnes

	TARIF 2022
Aéronefs non commerciaux de moins de 6 tonnes*	11,49 €
Aéronefs des professionnels basés sur l'Aéroport de La Rochelle-Ile de Ré	
P < 1,5 T	7,40 €
1,5 T ≤ P < 2,5 T	8,71 €
2,5 T ≤ P < 6 T	11,49 €

Aéronefs des aéroclubs basés sur l'Aéroport de La Rochelle-Ile de Ré	
<i>Forfait par mois et par appareil</i>	72,34 €

* Abattement de 30 % pour les aéronefs privés basés sur la plateforme (hors entreprise exerçant une activité commerciale).

Conditions particulières :

	REDUCTION
→ Aéronefs du Détachement Marine Nationale à La Rochelle	20 %
→ Aéronefs basés sur la plate-forme de l'Aérodrome de La Rochelle-Ile de Ré	30 %
→ Hélicoptères	50 %
→ Toucher avec remise de gaz (Touch and go)	75 %
→ Aéronefs de la Sécurité Civile	75 %
→ Aéronefs affectés aux déplacements de personnalités exerçant des fonctions figurant sur une liste fixée par décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile ou aéronefs d'Etat	100 %
→ Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 9 – Arrêté du 24/01/1956)	100 %
→ Aéronefs accueillis pour une assistance technique sur un avion immobilisé sur l'aire de stationnement d'une compagnie aérienne effectuant du transport public	100 %
→ Aéronefs en vols d'essais *	100 %

* Les sociétés basées sur l'Aéroport de La Rochelle-Ile de Ré effectuant des vols locaux d'essai (constructeurs, mainteneurs ...) bénéficient d'un abattement de 50 % sur ces redevances d'atterrissage.

II – Redevance de balisage



Par mouvement d'aéronef (décollage et atterrissage), il sera perçu une redevance de :

Aéronefs commerciaux & aéronefs non commerciaux de 6T et plus	Autres aéronefs non commerciaux de moins de 6T
27,56 €	28,75 €

Conformément aux dispositions de la décision ministérielle classant l'Aérodrome de La Rochelle–Ile de Ré dans la 2ème catégorie comme aérodrome doté d'un balisage de piste à haute intensité.

Cas particuliers

- ▶ **Vols d'entraînement** : le montant forfaitaire de l'heure de balisage est égal à quatre fois la redevance nominale d'usage. Toute séance d'entraînement donne lieu à la perception d'une redevance correspondant à une demi-heure de balisage. Au-delà d'une demi-heure, le décompte est établi sur la base du quart d'heure, tout quart d'heure commencé étant dû.
- ▶ **Aéroclubs basés** : 8,21 € HT par balisage

Conditions particulières

	REDUCTION
→ Aéronef du Détachement Marine Nationale basé à La Rochelle	20 %
→ Aéronefs de la Sécurité Civile	75 %
→ Aéronefs affectés aux déplacements de personnalités exerçant des fonctions figurant sur une liste fixée par décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile ou aéronefs d'Etat	100 %
→ Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 9 – Arrêté du 24/01/1956)	100 %
→ Aéronefs accueillis pour une assistance technique sur un avion immobilisé sur l'aire de stationnement d'une compagnie aérienne effectuant du transport public	100 %
→ Aéronefs en vols d'essais	100 %

III – Redevance de stationnement



1) Désignation des aires

Compte tenu des ouvrages existants, sont désignées comme :

* Aire de trafic : l'aire située juste à l'Ouest de l'Aérogare et l'aire située au Nord de l'alignement du front des installations, aérogare, moyens généraux, tour de contrôle.

* Aire de garage et d'entretien :

les aires revêtues d'enrobés bitumineux des installations, abritant les organismes ou sociétés suivants

Aéroclub de La Rochelle et de la Charente-Maritime

Hangars du Syndicat Mixte

Aéroclub de Pertuis / Airlines Tourism Management

Sécurité Civile

Xénon ASA

Air Loisirs

S.T.A.R

Elixir Aircraft

Hangar Marine Nationale

Association des Ailes Anciennes (3A)

2) Taux de la redevance

Qu'elle que soit la nature du trafic effectué par l'aéronef, il sera perçu, au-delà d'un délai de franchise fixé à deux heures, par tonne et par heure de stationnement :

	Tarif du 1/11/2022 Au 31/03/2023	Tarif du 1/04/2022 Au 31/10/2022*
<u>Franchise de 2 heures</u> Au-delà par tonne et par heure		
<u>Sur les aires de trafic</u>		
- <i>Aéronefs commerciaux & aéronefs non commerciaux de 6 T et plus</i>	0,34 €	1,02 €
- <i>Autres aéronefs non commerciaux de moins de 6 T</i>	0,38 €	1,06 €
<u>Sur le parking en herbe</u>	0,20 €	0,27 €
Aires de garage & entretien (Par m ² et par an)	1,86 €	1,86 €

Toute heure commencée est due.

* Hors avion de ligne basé

Les sociétés, organismes ou particuliers utilisant tout bâtiment à usage aéronautique donnant sur les aires de garage et d'entretien, ont à régler une redevance forfaitaire proportionnelle à l'aire de garage ou d'entretien située en face du ou des bâtiments qu'ils occupent.

3) Stationnement sans demande de préavis tel que prévu dans le Notam

En cas de stationnement sur le parking « G » sans demande de préavis conformément au Notam, il sera appliqué une facturation majorée de 30 %.

IV – Redevance passagers



Redevance **d'usage** des installations aménagées pour la réception des passagers

Cette redevance est due pour l'installation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers et par tout transporteur exploitant un aéronef à des fins commerciales ou par un aéronef de masse maximale au décollage supérieure à six tonnes qui n'est pas exploitée à des fins commerciales. Elle est calculée en fonction du nombre des passagers figurant sur le formulaire de trafic départ qui est remis à l'aéroport par les catégories de transporteurs suivantes :

- Les compagnies aériennes régulières
- Les compagnies effectuant des vols affrétés ou des vols charters
- Les avions-taxis ...

Il sera perçu par passager départ à destination :

	TARIF 2022
Passager	6,02 €

Conditions particulières

TYPE DE PASSAGERS	REDUCTION
→ <i>Membres d'équipage (Article 6 – Arrêté du 28/02/1981)</i>	100 %
→ <i>Passagers effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (Article 1^{er} – Arrêté du 19/12/1994)</i>	100 %
→ <i>Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 6 – Arrêté du 28/02/1981)</i>	100 %
→ <i>Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (Article 6 – Arrêté du 28/02/1981)</i>	100 %
→ <i>Enfants de moins de deux ans (Article 6 - Arrêté du 28/02/1981)</i>	100 %

Redevance passager à mobilité réduite (PMR)

En vertu du Règlement n° 1107/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 Juillet 2006, les gestionnaires d'aéroports doivent prendre en charge le traitement des personnes à mobilité réduite (PMR) dans les conditions prévues au texte.

Il sera perçu par passager départ à destination : **0,55 €**

PARTIE 3 : REDEVANCES DE PRESTATIONS DIVERSES



Les tarifs sont indiqués en euros hors taxes

Les masses sont indiquées en tonnes

I – Redevance d’usage des installations de distribution de carburants d’aviation



☛ A qui s’adresser ?

Service avitaillement : ☎ 05.46.42.86.69 – Mèl : avitailleur@larochelle.aeroport.fr

Une redevance pour occupation de terrains et/ou immeubles pour la distribution de carburants est perçue sur les aéroports. Elle se décompose en un élément fixe et un élément variable.

L’élément variable de la redevance carburants, par hectolitre distribué aux aéronefs, est fixé à :

TAUX PAR HECTOLITRE	TARIF 2022
Carburant des moteurs à piston	0,72 €
Carburant des moteurs à réaction	0,56 €

II – Redevances d’abri des aéronefs de moins de 6 tonnes

Il est proposé un tarif unique quel que soit le poids de l’appareil.

	TARIF 2022
PAR JOUR	24,83 €
PAR MOIS	186,38 €
PAR AN	1 491,05 €

- **Par jour**, il faut entendre toute période de 24 heures au moins comprise entre midi et midi.
- **Par mois** : le mois se compte par période de calendrier, tout mois réservé est dû. Tout mois commencé est dû.
- **Par an** : l'année se compte par période de calendrier. Toute année réservée est due. Toute année commencée est due.

III – Main d’œuvre (avitaillement)

Pour toute demande d’avitaillement en dehors des heures d’ouverture de l’aéroport (Cf. Notam)

	TARIF 2022
Coût forfaitaire*	
Du lundi au samedi	335,01 €
Dimanche et jours fériés	484,16 €

* Pour mise à disposition agent sans prise de carburant

IV – Ouverture exceptionnelle de l'aéroport* (en dehors des heures d'ouverture programmées)

COUT FORFAITAIRE**	TARIF 2022
Jusqu'à 2 h 30 d'extension	218,25 €
De 2 h 30 à 4 h 00 d'extension	545,62 €
Au-delà de 4 h 00 d'extension	873,02 €

* Sous réserve d'un accord préalable de l'extension horaire par l'autorité aéroportuaire

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les vols réguliers programmés qui subiraient des retards

** Majoration de 20 % dimanche et jours fériés

V – Redevances domaniales

REDEVANCE DOMANIALE	TARIF 2022
Terrain nu par m ²	1,99 €
Minimum de perception	58,44 €

Terrain viabilisé
Location d'immeubles
Bâtiments légers (ateliers, bureaux, magasins)
Bâtiments en dur
Locaux aérogare (banque de réservation) par an

La redevance concernant les terrains viabilisés, la location d'immeubles, les bâtiments légers et en dur et les locaux d'aérogare est à déterminer selon les emplacements, la surface et le financement de l'immeuble.

VI – Référencement sociétés de transport sur le site internet de l’Aéroport de la Rochelle - Ile de Ré



	TARIF 2022
Taxis & VTC	60,96 € / an

VII - Cartes d'accès zone Taxi

L'Aéroport de La Rochelle-Ile de Ré dispose d'une zone taxi. Seuls les Taxis Rochelais peuvent librement y stationner en attente de clientèle. Les taxis extérieurs à la commune doivent faire l'objet d'une réservation préalable pour stationner dans la zone restreinte.

	TARIF 2022
Taxis Rochelais	40,64 € HT/ an
Autres taxis, VTC, société de transports...	20,32 € HT / an

PARTIE 4 : TARIFS PARKING VEHICULES



Les véhicules stationnant dans le parc de stationnement ne sont pas gardés.

DUREE DE STATIONNEMENT	TARIFS 2022 TTC*
0' à 15'	Gratuit
15' à 30'	2,00 €
1 h	2,90 €
2 h	4,50 €
3 h	5,70 €
4 h	6,10 €
12 h	9,30 €
12 h à 24 h	12,50 €
Forfait 2 jours	22,00 €
Forfait 3 jours	30,00 €
Forfait 3 à 5 jours	40,00 €
Forfait 5 à 7 jours	50,00 €
Forfait 7 à 10 jours	65,00 €
Forfait 10 à 14 jours	85,00 €
Forfait 14 à 21 jours	115,00 €
Forfait 21 jours à 1 mois	140,00 €
Semaine supplémentaire au-delà d'un mois	25,00 €
<i>Tarif abonnement carte magnétique sur demande</i>	
3 mois	320,00 €
6 mois	560,00 €
1 an	840,00 €

* Tarifs pouvant être modifiés en cours de saison

Pour toute demande d'abonnement, contacter l'aéroport : c.dousset@larochelle.aeroport.fr

PARTIE 5 : MESURES INCITATIVES



PREAMBULE

L'Aéroport de La Rochelle - Ile de Ré propose de mettre en place des mesures visant à inciter la création de nouvelles lignes, stimuler la reprise et le développement du trafic dans l'objectif d'améliorer sa rentabilité, satisfaire les besoins croissants de mobilité aérienne et renforcer l'accessibilité de La Rochelle et de sa région.

Ces mesures sont transparentes, non discriminatoires, limitées dans le temps et applicables à toutes les compagnies. Par conséquent, elles ne constituent pas des aides d'Etat au sens du droit européen. Néanmoins, celles-ci ne pourront pas s'appliquer pour les lignes desservies dans le cadre d'OSP subventionnées.

I – Mesures incitatives pour la création de nouvelles lignes régulières

A. Critères d'éligibilité

- Est considérée comme éligible toute nouvelle ligne aérienne régulière reliant un aéroport non encore relié à l'aéroport de La Rochelle – Ile de Ré ou toute ligne aérienne qui serait relancée par une nouvelle compagnie aérienne postérieurement à l'arrêt du service par la compagnie qui l'exploitait précédemment.
- La ligne doit être exploitée au minimum pendant 8 semaines sans discontinuité
- Programme minimum : une fréquence hebdomadaire
- Période préalable sans desserte : sans contrainte. Toutefois, la même compagnie, ou une compagnie appartenant à un même groupe ne pourra se prévaloir du lancement d'une nouvelle ligne si celle-ci a préalablement déjà été exploitée par une société du groupe et si elle n'a pas été suspendue pour une période minimum de 12 mois. Dans le cas d'un arrêt saisonnier, le processus incitatif dégressif se poursuit au moment de la reprise de la ligne comme si elle n'avait jamais été suspendue. La période d'interruption est incluse dans la période d'abattement.

Il est précisé que les lignes exploitées en 2019 par une même compagnie et qui n'ont pas été opérées en 2020 et/ou 2021 suite à des déprogrammations liées à la crise sanitaire du Covid 19 ne pourront se prévaloir de cette mesure en 2022. De même, une ligne exploitée en 2019, qui n'aurait pas été opérée en 2020 et/ou 2021 suite à une/des déprogrammations, ne pourra être considérée comme une nouvelle ligne par une autre compagnie dès lors que cette ligne est programmée en 2022 par la compagnie qui l'opérait déjà en 2019.

B. Définition des mesures incitatives

Abattement sur les redevances aéronautiques

Toute compagnie aérienne mettant en place une ligne régulière répondant aux critères tels que définis ci-dessus, bénéficie d'un abattement sur la redevance d'atterrissage et la redevance passager.

Le montant de l'abattement est calculé selon l'ancienneté de la ligne :

Année 1	-85% sur la redevance atterrissage et passager
Année 2	-75% sur la redevance atterrissage et passager
Année 3	-50% sur la redevance atterrissage et passager

Support marketing

L'aéroport pourra participer au financement d'actions marketing.

La compagnie devra présenter le plan de communication chiffré des actions engagées à des fins de promotion de la nouvelle ligne. Elle communiquera les justificatifs des dépenses à hauteur du montant du soutien marketing accordé. Les modalités pratiques seront déterminées dans une convention à conclure avec l'aéroport de La Rochelle - Ile de Ré.

Se rapprocher des services de l'aéroport pour plus d'informations.

Modalités d'application

En cas de non-respect du programme minimum de vol requis dans les critères d'éligibilité, le transporteur perdra le bénéfice des mesures incitatives, à savoir les abattements sur les redevances aéronautiques et le soutien marketing (sauf cas de force majeure) sur l'année concernée.

Toute compagnie aérienne commençant une desserte sur une ligne déjà ouverte par une autre compagnie depuis moins de 3 ans se verra appliquer des conditions d'abattement identiques à celles appliquées à la première compagnie au moment de la mise en concurrence.

II – Contrat « investisseur avisé »

Des contrats « investisseur avisé » pourront être conclus sur la base d'un plan d'affaires préalable qui s'assurera que le critère de l'investisseur avisé est respecté.

Dans le cadre de la mise en place d'une politique incitative, l'Aéroport souhaite stimuler l'accroissement du trafic en accordant des mesures incitatives aux compagnies aériennes qui rempliraient les critères définis ci-après, avec une intensité variable selon l'engagement de volume et la période d'exploitation des vols :

A. Critères d'éligibilité

Mesure de niveau 1

- *Compagnies s'engageant à exploiter des lignes régulières selon les conditions suivantes : au moins une ligne opérée à l'année (soit pendant la saison IATA été et la saison IATA hiver à raison de 2 fréquences hebdomadaires minimum) et au moins une ligne exploitée pendant la saison IATA été.*

- *Et à générer un trafic au moins égal à 100.000 passagers (arrivées + départs) par an*

Mesure de niveau 2

- *Compagnies s'engageant à générer un trafic au moins égal à 50 000 passagers (arrivées + départs) par an*

Il s'agit d'une mesure transparente et non-discriminatoire, applicable à toutes les compagnies aériennes éligibles, hors lignes OSP.

En fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes qui pourraient impacter significativement l'exploitation des lignes aériennes (quarantaines, isolement, restrictions de déplacement...), les critères ci-dessus pourront être revus. Le cas échéant, toute modification sera immédiatement publiée sur le site Internet de l'aéroport de La Rochelle – Ile de Ré.

B. Modalités de la mesure

Toute compagnie aérienne s'engageant à respecter les critères cumulatifs du niveau 1 ou le critère du niveau 2 peut prétendre à la mise en place de cette mesure, versée sous forme d'un montant par passager au départ, défini dans le cadre d'un contrat dit « contrat investisseur avisé ». Ce montant est calculé sur la base d'un plan d'affaires ex ante permettant de déterminer qu'en versant l'aide incitative, l'Aéroport a bénéficié d'un retour sur investissement raisonnable et s'est dès lors comporté en investisseur avisé.

En mettant en place un contrat investisseur avisé, la compagnie renoncera aux autres mesures dont elle aurait pu bénéficier préalablement.

Compte tenu de la crise sanitaire qui perdure et afin d'encourager les compagnies à développer leurs liaisons avec La Rochelle malgré ce contexte exceptionnel, les compagnies conserveront le bénéfice de la mesure dès lors qu'elles pourront démontrer qu'elles ont bien mis en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif, en l'occurrence qu'elles ont bien mis en vente une offre en sièges au moins égale à 1.2 fois le seuil minimum de trafic. Cette offre sera constatée 1 mois avant le début de la saison IATA concernée (ou cumul des 2 saisons concernées pour les compagnies engagées à opérer une ligne à l'année).

Se rapprocher des services de l'aéroport pour plus d'informations.

III - MESURES EXCEPTIONNELLES DANS LE CADRE DE LA PANDEMIE DE COVID 19

A. Prorogation des mesures incitatives à la création de nouvelles lignes

Les lignes bénéficiant de mesures incitatives mises en place avant 2020 et qui n'auraient pas été exploitées en 2020 et/ou 2021 suite à des déprogrammations liées à la pandémie de Covid 19, pourront bénéficier d'un report exceptionnel de telle sorte que le dispositif continuera de s'appliquer au moment de la reprise en 2022, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat et qui auraient dû s'appliquer s'il n'y avait pas eu d'interruption liée à la pandémie.

B. Actions marketing

Considérant le contexte extraordinaire lié à la pandémie de COVID19, des contrats marketing pourront être conclus avec les compagnies proposant des dessertes régulières avec l'aéroport de La Rochelle –Ile de Ré afin de promouvoir spécifiquement les lignes aériennes fortement fragilisées par la crise sans précédent qui frappe le transport aérien.

Il est ainsi proposé une contribution marketing de 4.50€ par passager au départ.

Cette mesure peut être attribuée à toutes les compagnies aériennes, hors lignes OSP subventionnées et hors lignes bénéficiant de mesures incitatives à la création de nouvelles lignes ou d'un contrat investisseur avisé.

La compagnie devra présenter un plan de communication chiffré des actions.

Une convention avec l'aéroport déterminera les modalités pratiques et la contrepartie de ce financement.